

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
POLICE GENERALE	
Désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 12 février 2001)	279
Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 9 février 2001)	279
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Statuts de l'ASA du L'HENX (Arrêté préfectoral du 12 février 2001)	279
ELECTIONS	
Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 - Convocation des électeurs (Arrêté préfectoral du 16 février 2001)	279
Elections cantonales des 11 et 18 mars 2001 - Constitution des commissions de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 14 février 2001)	282
Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 - Constitution des commissions de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral du 20 février 2001)	285
Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Bayonne (Arrêté préfectoral du 20 février 2001)	288
Elections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Pau (Arrêté préfectoral du 20 février 2001)	288
Elections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Biarritz (Arrêté préfectoral du 20 février 2001)	289
Elections municipales et cantonales des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Anglet (Arrêté préfectoral du 20 février 2001)	289
Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 - commission chargée du contrôle des opérations de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants - Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 février 2001)	290
VOIRIE	
Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 9 et la VC 34 - commune de Monein (Arrêté préfectoral du 16 février 2001)	290
TRAVAIL	
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 6 février 2001)	291
TAXI	
Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel formation » pour un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (Arrêté préfectoral du 13 février 2001)	291
AGRICULTURE	
Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Gestas, Rivehaute et Tabaille-Usquain (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2000)	292
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 19 février 2001)	292
Structures agricoles – Interdiction d'exploiter (Décision préfectorale du 19 février 2001)	295
Contrats territoriaux d'exploitation (Arrêté préfectoral du 22 mai 2000)	295
POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX	
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Os Marsillon (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	296
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Labastide cezeracq (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	297
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Puyoo (La Nassette) (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	299
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Labastide Cezeracq (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	300
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	302
Utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau commune de Lahontan - Redevance domaniale (Arrêté préfectoral du 8 février 2001)	303
Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Andrein (Arrêté préfectoral 15 février 2001)	304
Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de rejet et utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement gave de Pau commune de Baudreix (Arrêté préfectoral 15 février 2001)	305
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aste Béon (Autorisation du 2 février 2001)	307
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Autorisation du 2 février 2001)	308
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oloron Sainte Marie (Autorisation du 6 février 2001)	308
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons (Autorisation du 8 février 2001)	309

.../...

Sommaire

	Pages
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE	
Chambre de commerce et d'industrie de Pau - membres associés (Arrêté préfectoral du 22 février 2001)	310
Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - membres associés (Arrêté préfectoral du 28 février 2001)	310
PHARMACIE	
Autorisation d'exercice de la pharmacie (Arrêté préfectoral du 26 janvier 2001)	311
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N°462 (Arrêté préfectoral du 9 février 2001)	311
TRAVAUX COMMUNAUX	
Désenclavement du quartier Darre-Camy - Ouverture d'une deuxième portion de voie communale, Commune de Louvie-Juzon (Arrêté préfectoral du 13 février 2001)	312
COMMERCE ET ARTISANAT	
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 16 février 2001)	313
URBANISME	
Ttransfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation et d'équipements annexes des lotissements clos Saint-Paul, Bedat I et II, Bourrouilh et Pic de Nouste sur la commune d'Arbus (Arrêté préfectoral du 2 février 2001)	313
Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Argagnon (Arrêté Préfectoral du 12 février 2001)	313
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification de la commission départementale d'action touristique (Arrêté préfectoral du 28 février 2001)	314
COLLECTIVITES LOCALES	
Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2000 (Arrêté préfectoral du 12 février 2001)	315

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES	
Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables au 1er décembre 2000 (Circulaire préfectorale du 20 Février 2001)	315
Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux : barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2001 (Circulaire préfectorale du 20 février 2001)	320

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Concours de maître ouvrier biomédical	321
Concours d'ouvrier professionnel spécialisé plombier-chauffagiste	322
COMMISSION	
Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales	322

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre (Arrêté préfet de région du 9 février 2001)	322
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre (Arrêté régional du 14 février 2001)	322
SECURITE SOCIALE	
Organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle (Arrêté préfet de région du 27 décembre 2000)	325
Dévolution du patrimoine immobilier de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne à l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 10 avril 2000)	326
COMITES ET COMMISSIONS	
Composition de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001)	327

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

POLICE GENERALE

Désignation de bureaux de contrôle dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral du 12 février 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2000 modifié, portant agrément de stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier - Sont désignés pour effectuer les visites de conformité prévues à l'article 5 du décret du 3 mars 2000 susvisé les bureaux de contrôle suivants :

- APAVE SUD, 78, avenue de Biarritz, 64600 Anglet,
- APAVE SUD, Z.I. Induspal, B.P. 202, 64142 Lons.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 9 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des person-

nels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande, présentée par MM. Olivier HAMTAT né le 22 août 1978 à Clamart (92), Bernard CHESTA né le 8 octobre 1964 à Pau, Michel CAMBORDE né le 4 mars 1954 à Asson, cogérants, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. S.I.A.S. sise 2, allées Lamartine - 64000 Pau, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage,

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - La S.A.R.L. S. I. A. S. sise 2, allées Lamartine à Pau (64000), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Statuts de l'ASA du L'HENX

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

« Par arrêté préfectoral du 12 février 2001, les statuts de l'ASA du L'HENX sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'entreprise a pour but la fourniture d'eau, la construction, l'entretien et l'exploitation des équipements d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles».

ELECTIONS

Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 - Convocation des électeurs

Arrêté préfectoral du 16 février 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment le livre 1er,

Vu le code des communes,

Vu le décret n° 62-1427 du 26 novembre 1962 relatif au chiffre de la population à prendre en considération pour l'application des lois d'organisation municipale,

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 en date du 10 février 2000 portant scission de la commune d'Idron-Ousse-Sendets et création des communes d'Idron, d'Ousse et de Sendets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 53 du 21 avril 1999 portant convocation d'un conseil consultatif dans la commune associée de Sainte-Suzanne et suppression du sectionnement électoral entre la commune d'Orthez et la commune associée de Sainte-Suzanne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Les électeurs et électrices des Pyrénées-Atlantiques sont convoqués pour le dimanche 11 mars 2001 à l'effet de procéder au renouvellement des conseils municipaux.

Les électeurs d'Idron, Ousse, Sendets, sont convoqués pour élire respectivement le conseil municipal de ces trois communes, créées avec effet de la date du scrutin du premier tour.

Les électeurs de la commune de Sainte-Suzanne associée à la commune d'Orthez, seront convoqués parallèlement pour élire le conseil consultatif de Sainte-Suzanne, composé de quinze membres.

Article 2 - Les élections auront lieu sur les listes électorales closes le 28 février 2001.

Seront ajoutés à ces listes les noms des personnes dont l'inscription aurait été ordonnée par le juge du tribunal d'instance ou la cour de cassation dans les délais légaux.

Seront retranchés les noms des électeurs décédés entre-temps ou privés de leurs droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

Ces modifications feront l'objet d'un nouveau tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant le premier tour de scrutin.

Article 3 - Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert dans toutes les communes à 8 heures du matin et clos à 18 heures.

L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Le nombre de conseillers municipaux à élire sera de :

- neuf membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous,
- onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants,
- quinze membres dans les communes de 500 à 1 499 habitants,
- dix-neuf membres dans les communes de 1 500 habitants à 2 499 habitants,

- vingt-trois membres dans les communes de 2 500 habitants à 3 499 habitants,
- vingt-sept membres dans les communes de 3 500 habitants à 4 999 habitants,
- vingt-neuf membres dans les communes de 5 000 habitants à 9 999 habitants,
- trente-trois membres dans les communes de 10 000 habitants à 19 999 habitants,
- trente-cinq membres dans les communes de 20 000 habitants à 29 999 habitants,
- trente-neuf membres dans les communes de 30 000 habitants à 39 999 habitants,
- quarante-trois membres dans les communes de 40 000 habitants à 49 999 habitants,
- quarante-cinq membres dans les communes de 50 000 habitants à 59 999 habitants,
- quarante-neuf membres dans les communes de 60 000 habitants à 79 999 habitants,

étant précisé qu'en la matière, il convient de se référer au chiffre de la population municipale totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général de 1999 et des arrêtés ministériels portant modification du chiffre de la population dans les communes ayant fait l'objet de recensements complémentaires depuis cette date.

Dans les communes divisées en sections électorales, un arrêté préfectoral a fixé le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections.

L'élection du conseil consultatif dans la commune associée de Sainte-Suzanne entraînera de plein droit la suppression du sectionnement électoral entre la commune d'Orthez et la commune associée de Sainte-Suzanne.

Article 5 - Le nombre de conseillers forains, c'est-à-dire, ne résidant pas dans la commune à la date de l'élection, ne peut excéder :

dans les communes de moins de 500 habitants :

- cinq pour les conseils municipaux de onze membres,
- quatre pour les conseils municipaux de neuf membres,

dans les communes de plus de 500 habitants :

- 25 % des membres du conseil municipal.

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux.

Article 6 - Les conseillers municipaux des communes qui comptent 3 500 habitants et plus seront élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes complètes, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Pour être complètes, les listes devront comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Au premier tour de scrutin, il sera attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus

de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 18 mars 2001 aux mêmes lieux et aux mêmes heures.

Il sera attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges seront attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée les autres sièges seront répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les listes qui n'auront pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne seront pas admises à répartition des sièges. Les sièges seront attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci reviendra à la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège sera attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions, ni sur plus d'une liste.

Une déclaration de candidature respectant le principe de parité qui indiquera expressément le titre de la liste présentée est obligatoire dans les communes de 3 500 habitants et plus pour chaque tour de scrutin. Elle résultera du dépôt à la Préfecture pour l'arrondissement de Pau et aux Sous-Préfectures de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie pour ces arrondissements, d'une liste répondant aux conditions fixées ci-dessus, aux dates suivantes :

- pour le premier tour, du vendredi 23 février aux heures d'ouverture des bureaux (9h00 - 12h00 / 14h00 - 17h00) au vendredi 2 mars à minuit,
- pour le second tour, le lundi 12 mars aux heures d'ouverture des bureaux et le mardi 13 mars jusqu'à minuit.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10% du total des suffrages exprimés.

Article 7 - Les conseillers municipaux des communes qui comptent moins de 3 500 habitants seront élus au scrutin majoritaire.

Le conseil consultatif de la commune associée de Sainte-Suzanne sera élu selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants.

Les déclarations de candidatures ne sont pas obligatoires.

Cependant, dans les communes de plus de 2 500 habitants et de moins de 3 500 habitants, les listes peuvent solliciter les services de la commission de propagande pour l'envoi des circulaires et des bulletins de vote. Dans ce cas, les déclarations de candidatures seront déposées dans les mêmes conditions que pour les communes de 3 500 habitants et plus.

Seront élus au premier tour de scrutin les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 18 mars 2001 aux mêmes lieux et aux mêmes heures. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas de second tour, de nouvelles listes pourront être composées comprenant soit des personnes ayant été candidates au premier tour, soit de nouveaux candidats.

Le panachage sera autorisé, les électeurs pourront, sur les bulletins de vote, supprimer des noms ou modifier l'ordre de présentation des listes. Mais les signes préférentiels seront prohibés, les bulletins qui en comporteraient devant être annulés *coM^{me}* contenant des signes de reconnaissance.

Les bulletins seront valables même s'ils portent plus ou moins de noms que de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne seront pas comptés.

Toutefois, dans les communes de 2 500 à 3 500 habitants, les bulletins de vote distribués aux électeurs devront obligatoirement comporter un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir. L'électeur qui composera lui-même son bulletin pourra déposer dans l'urne un bulletin incomplet.

Article 8 - Dans les communes de 5 000 habitants et plus (article R 60 du Code électoral), les électeurs devront présenter au bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale, l'un des titres d'identité visés par l'arrêté ministériel du 24 septembre 1998 (journal officiel du 17 octobre 1998).

Article 9 - Propagande

Les candidats pourront faire imprimer et utiliser pour chaque tour de scrutin au maximum :

- deux affiches électorales de format 594 x 841 mm par emplacement,
- deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer les réunions électorales, par emplacement,
- une circulaire de format 210 x 297 mm par électeur inscrit,
- un nombre de bulletins de vote égal à deux fois le nombre des électeurs inscrits, majoré de 20 %, pour les candidats astreints au dépôt de candidature,
- 74 x 105 mm, pour une candidature isolée,
- 105 x 148, pour deux noms,
- 148 x 210, pour trois à trente et un noms,
- 210 x 297, pour plus de trente et un noms.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, toutes les dépenses de propagande resteront à la charge des candidats.

Dans les communes de 2 500 habitants et plus et de moins de 3 500 habitants, le concours de la commission de

propagande devra être demandé à la Préfecture (pour l'arrondissement de Pau) ou aux Sous Préfectures (pour les arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie) aux mêmes dates et heures que pour les déclarations de candidatures.

Dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les frais d'impression et d'affichage des documents électoraux resteront à la charge des candidats.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'Etat prend à sa charge le coût du papier des documents électoraux autorisés, l'impression des bulletins de vote, affiches et circulaires expédiées par les commissions de propagande ainsi que les frais d'affichage pour les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 10 - Le nombre de bureaux de vote de chaque commune doit être conforme à celui défini dans l'arrêté préfectoral n° 196 du 16 août 2000, éventuellement modifié.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire en application de l'article L 247 du Code électoral le vendredi 23 février 2001, date d'ouverture de la campagne électorale.

Article 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de chaque commune du département des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2001
Le Préfet : André VIAU

**Elections cantonales des 11 et 18 mars 2001 -
Constitution des commissions de propagande
et fixant la date limite de dépôt des documents
de propagande électorale**

—
Arrêté préfectoral du 14 février 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 212, R 31 et R 32,

Vu le décret n° 2000-974 du 5 octobre 2000 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants,

Vu les désignations faites par M. le président de la cour d'appel de Pau, de M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la poste et de MM. les maires concernés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Dans chaque canton d'Anglet-sud, Biarritz-est, Bidache, Espelette, Hendaye, Saint-Etienne-de-Baigorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Palais, Saint-Pierre-d'Irube, Ustaritz, Accous, Arudy, Mauléon, Oloron-ouest, Sauveterre-de-Béarn, Billère, Garlin, Montaner, Morlaas, Nay-ouest, Orthez, Pontacq, Salies de Béarn, Thèze est instituée une commission cantonale de propagande.

Pour les cantons de Pau-sud et Pau-est, est instituée une commission intercantonale de propagande.

Article 2 - Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,
- un fonctionnaire désigné par le Préfet,
- un fonctionnaire désigné par le trésorier payeur général,
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de la poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet sur proposition du maire de la commune chef-lieu de canton.

Article 3 - Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 - Chaque commission se réunira sur convocation de son président, à la mairie figurant sur le tableau joint en annexe.

Article 5 - Les candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du préfet au moment du dépôt de leur candidature.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 - Les candidats devront faire parvenir au président de la commission de propagande, sise à la mairie de la commune chef-lieu de canton, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits avant le :

- vendredi 2 mars 2001 à 17h00, pour le 1^{er} tour de scrutin,
- mercredi 14 mars 2001 à 12h00, pour le 2^{me} tour de scrutin.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques les présidents des commissions de propagande, les maires des communes chefs-lieux des cantons concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres des commissions de propagande ainsi qu'aux candidats.

Fait à Pau, le 14 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Arrondissement de Bayonne

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Anglet-sud	M. MEVELLEC Juge au tribunal d'instance de Biarritz Ou M ^{lle} LEGRAS Juge au tribunal d'instance de Biarritz	Mlle BIREMON Adjoint administratif - Mairie d'Anglet	M. FOUCHE trésorier principal trésorerie de Biarritz	M. PADIOU chef d'établissement Biarritz	Mairie de Biarritz
Biarritz-est		M. ALFARO attaché territorial mairie de Biarritz			
Hendaye		M. PEYRELONGUE directeur général mairie d'Hendaye			
Saint-Jean-de-Luz		M. SUSPERREGUI Rédacteur territorial - Mairie de St- Jean- de-Luz			
Saint-Pierre-d'Irube		M. CHATEL Secrétaire général Mairie de S-Pierre- d'Irube			
Bidache	M ^{lle} LEGRAS Juge au tribunal d'instance de Biarritz ou M. MEVELLEC Juge au tribunal d'instance de Biarritz	Mme PORTAIL Secrétaire de mairie Mairie de Bidache	M. BENAVENTE Inspecteur Trésorerie de Bidache	M. ROBERT Chef d'établissement Bidache	Mairie de Bidache
Espelette	M. LAJOURNADE Juge au tribunal d'instance de Bayonne	M ^{me} GALZAGORRY Attaché territorial Mairie d'Espelette	M. PONTACQ Inspecteur Trésorerie d'Ustaritz	M. NAVEILHAN Chef d'établissement Ustaritz	Mairie d'Ustaritz
Ustaritz	ou M. BRIEC Vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne	Mme SOLLEUX fonctionnaire territorial Mairie d'Ustaritz			
Saint-Etienne-de-Baigorry	M BRICOGNE Juge au tribunal d'instance de Saint-Palais ou M. MEVELLEC Juge au tribunal d'instance de Biarritz	M. HIRIGARAY Secrétaire général Mairie de St-Etienne- de-Baigorry	M ^{me} NOBLIA Inspecteur Trésorerie de Saint-Etienne- de-Baigorry	M. ILHARDOY Chef d'établissement Saint-Etienne-de- Baigorry	Mairie de Saint- Etienne-de Baigorry
Saint-Palais	M. BRICOGNE Juge au tribunal d'instance de Saint-Palais ou M. LAJOURNADE Juge au tribunal d'instance de Bayonne	M ^{me} POUCHOULOU Secrétaire général Mairie de Saint-Palais	M. PEDHONTAA-HIAA Inspecteur Trésorerie de Saint-Palais	M. CANDERATZ Chef d'établissement Saint-Palais	Mairie de Saint- Palais

Arrondissement d'oloron-sainte-marie

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Accous	M ^{me} ROUX Juge au tribunal d'instance d'Oloron ou M ^{me} SUQUET Juge au tribunal d'instance de Pau	M ^{me} BORAU-BETRAN Secrétaire Mairie d'Accous	M ^{me} MEDARD Inspecteur trésorerie de Bedous	M. PELAN Chef d'établissement Accous	Mairie d'Accous
Arudy		M. Patrick LLAMAS Secrétaire général Mairie d'Arudy	M. DOUZIECH Trésorier principal Trésorerie d'Oloron	M. CAUX Chef d'établissement Arudy	Mairie d'Oloron
Oloron-Ouest		M. PEDEHONTAA-HIAA Directeur général Mairie d'Oloron	M. DOUZIECH Trésorier principal Trésorerie d'Oloron	M. FERT Chef d'établissement Oloron	
Mauléon		M. ESCONDEUR Mairie de Mauléon	M. SOUBRIE Inspecteur Trésorerie de Mauléon	M. le Chef d'établissement Mauléon	Mairie de Mauléon
Sauveterre-de-Béarn	M. CASTAGNE Juge au tribunal d'instance d'Orthez	M ^{lle} POUYAU DOMECO Secrétaire général Mairie de Sauveterre	M. RANNOUX Receveur percepteur Trésorerie de Sauveterre	M. HEITLER Chef d'établissement Sauveterre	Mairie de Sauveterre

Arrondissement de Pau

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Billère	M. BENHAMOU Juge au tribunal de grande instance de Pau	M. VISINE Directeur Général Mairie de Billère	M. CERVANTES Trésorier principal Trésorerie de Pau	M. CŒUR D'ACIER Chef d'établissement Pau	Mairie de Pau
Morlaas		M. GUICHAROUSSE Secrétaire général Mairie de Morlaas			
Pau-est		M. POURREDON Attaché territorial Mairie de Pau			
Pau-sud					
Garlin	M ^{me} SUQUET Juge au tribunal d'instance de Pau	M ^{me} GEORGES Mairie de Garlin	M ^{me} LONNE Inspecteur Trésorerie de Garlin	M ^{me} TERZI Chef d'établissement Garlin	Mairie de Garlin
Thèze		M ^{me} LAHAYRE Secrétaire de mairie Mairie de Thèze			
Montaner	M. MAGNIN Juge au tribunal d'instance de Pau	M ^{me} GOUTIERES Secrétaire de mairie Mairie de Montaner	M. FOURCADE Inspecteur Trésorerie de Pontacq	M. LE ROI chef d'établissement Pontacq	Mairie de Pontacq
Nay-ouest		M ^{me} Lucie CARRERE Secrétaire générale Mairie de Nay			
Pontacq		M. LABORDE Attaché territorial Mairie de Pontacq			
Orthez	M. CASTAGNE Juge au tribunal d'instance d'Orthez	M. PEYRAS Directeur général Mairie d'Orthez	M. BIDOT Receveur percepteur Trésorerie d'Orthez	M. BILLERACH Chef d'établissement Orthez	Mairie d'Orthez
Salies-de-Béarn		M ^{me} ROUSSELLE Directeur général Mairie de Salies			

**Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 -
Constitution des commissions de propagande
et fixant la date limite de dépôt des documents
de propagande électorale**

Arrêté préfectoral du 20 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux,

Vu les désignations faites par M. le président de la cour d'appel de Pau, de M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la poste et de MM. les maires concernés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Il est institué des commissions de propagande chargées d'assurer dans chaque commune de 2 500 habitants et plus, dont la liste est annexée au présent arrêté, l'envoi et la distribution des documents de la propagande électorale des candidats aux élections municipales des 11 et 18 mars 2001.

Article 2 - Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président,
- un fonctionnaire désigné par le Préfet,
- un fonctionnaire désigné par le trésorier payeur général,
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de la poste.

Le secrétariat de la commission est assuré par le secrétaire de mairie, ou son représentant.

Les responsables des listes des candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - Chaque commission se réunira sur convocation de son président à la mairie figurant sur le tableau joint en annexe.

Article 4 - Les listes de candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression (communes de 3 500 habitants et plus) et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du préfet au moment du dépôt de leur candidature.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux listes de candidats se présentant dans une commune de 3 500 habitants et plus ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 - Les listes de candidats devront faire parvenir au président de la commission de propagande, installée à la mairie, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits avant le :

- Mardi 6 mars 2001 à 17h00,
- mercredi 14 mars 2001 à 12h00.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces délais.

Article 5 - Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents et membres des commissions et sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Arrondissement de Bayonne

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Anglet	M. LAJOURNADE Juge au tribunal d'instance de Bayonne	M ^{lle} BIREMON Adjoint administratif Mairie d'Anglet	M. CACHAU Trésorier principal Trésorerie de Bayonne	M. DAROUZES chef d'établissement Anglet	Mairie de Bayonne
Bayonne		M. RICHARD Directeur territorial Mairie de Bayonne		M. le chef d'établissement Bayonne	
Boucau		M ^{me} PLEMERT Directeur général Mairie de Boucau		M. LABROUSSE chef d'établissement Boucau	
Mouguerre		M ^{lle} LARRE Adjoint administratif Mairie de Mouguerre		M. DUFAU chef d'établissement Mouguerre	

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Saint-Pierre-d'Irube	M. LAJOURNADE Juge au tribunal d'instance de Bayonne	M. CHATEL Secrétaire général Mairie de St-Pierre-d'Irube	M. CACHAU Trésorier principal Trésorerie de Bayonne	M. MACABIAU chef d'établissement Saint-Pierre-d'Irube	Mairie de Bayonne
Ascaïn	M. MEVELLEC Juge au tribunal d'instance de Biarritz	M. MARILUZ Secrétaire général Mairie d'Ascaïn	M. TRIBOLLET Receveur percepteur trésorerie St-Jean-de-Luz	M. le chef d'établissement Ascaïn	Mairie de St-Jean-deLuz Hendaye
Ciboure		M. LADOUSSE Mairie de Ciboure		M. le chef d'établissement Ciboure	
Hendaye		M. PEYRELONGUE Mairie d'Hendaye		M ^{me} PONS chef d'établissement	
Saint-Jean-de-Luz		M. SUSPERREGUI Rédacteur territorial Mairie de St-Jean-de-Luz		M. le chef d'établissement Saint-Jean-de-Luz	
Urrugne		M. GONI Adjoint administratif Mairie d'Urrugne		M ^{me} MARCERON chef d'établissement Urrugne	
Arcangues	M. BRICOGNE Juge au tribunal d'instance de Saint-Palais	M ^{me} ANDONEGUI Mairie d'Arcangues	M ^{me} MARTIN Inspecteur Trésorerie Cambo les Bains	M. PADIOU chef d'établissement Bayonne	Mairie de Cambo les Bains
Cambo-les-Bains				M ^{me} BAZILLACQ chef d'établissement Cambo-les-Bains	
Saint-Pee-Nivelle		M. HONTAAS Secrétaire général Mairie de St-Pee-Nivelle		M. OLHATS chef d'établissement Saint-Pee-Nivelle	
Ustaritz		M ^{me} SOLLEUX Fonctionnaire territorial Mairie d'Ustaritz		M. NAVEILHAN Chef d'établissement Ustaritz	
Biarritz	M ^{me} LEGRAS Juge au tribunal d'instance de Biarritz	M. ALFARO Attaché territorial Mairie de Biarritz	M. FOUCHE Trésorier principal Trésorerie de Biarritz	M. PADIOU chef d'établissement Biarritz	Mairie de Biarritz
Bidart		M. BERTIN Agent communal Mairie de Bidart		M. REVAUX chef d'établissement Bidart	
Hasparren	M. LAJOURNADE Juge au tribunal d'instance de Bayonne	M ^{me} VIGIE Rédacteur territorial Mairie d'Hasparren	M ^{me} FAGOAGA Inspecteur Trésorerie d'Hasparren	M. BENS chef d'établissement Hasparren	Mairie d'Hasparren

Arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Monein	M ^{me} ROUX Juge au tribunal d'instance d'Oloron Ou M ^{me} LE MAITRE Juge au tribunal d'instance de Pau	M. LECHIT Attaché territorial Mairie de Monein	M. DOUZIECH Trésorier principal Trésorerie d'Oloron	M. DUTOYA chef d'établissement Monein	Mairie d'Oloron
Oloron		M. PEDEHONTAA-HIAA Directeur général Mairie d'Oloron		M. FERT chef d'établissement Oloron	
Mauléon		M. ESCONDEUR Mairie de Mauléon	M. SOUBRIE Inspecteur Trésorerie de Mauléon	M. le chef d'établissement Mauléon	Mairie de Mauléon

Arrondissement de Pau

Canton	Président	Représentant M. le Préfet et assurant le secrétariat de la commission	Représentant M. le Trésorier payeur général	Représentant M. le Directeur départemental de la poste	Lieux de réunion
Billère	M. BENHAMOU Juge au tribunal d'instance de Pau	M. VISNE Directeur général Mairie de Billère	M. CERVANTES Trésorier principal Trésorerie de Pau	M. le chef d'établissement Billère	Mairie de Pau
Bizanos		M ^{me} JEAN Mairie de Bizanos		M. le chef d'établissement Bizanos	
Idron		M ^{me} DARRIBERE Mairie d'Idron		M. le chef d'établissement Idorn	
Lescar		M ^{me} NOZERES Mairie de Lescar		M. SIVADON chef d'établissement Lescar	
Lons		M ^{me} FREALLE Rédacteur territorial Mairie de Lons		M. FILIPIAK chef d'établissement Billère	
Morlaas		M. GUICHARROUSSE Secrétaire général Mairie de Morlaas		M. EBRARD chef d'établissement Morlaas	
Pau		M. POURREDON Attaché territorial Mairie de Pau		M. CŒUR D'ACIER chef d'établissement Pau	
Serres-Castet		M ^{lle} BORIE Secrétaire général Mairie de Serres-Castet		M. le chef d'établissement Serres-Castet	
Orthez	M. CASTAGNE Juge au tribunal d'instance de Pau	M. PEYRAS Directeur général Mairie d'Orthez	M. BIDOT Receveur percepteur Trésorerie d'Orthez	M. BILLERACH chef d'établissement Orthez	Mairie d'Orthez
Salies de Béarn		M ^{me} ROUSSELLE Directeur général Mairie de Salies		M. COUGNON chef d'établissement Salies de Béarn	
Nay	M. MAGNIN Juge au tribuna d'instance de Pau	M ^{me} Lucie CARRERE Secrétaire général Mairie de Nay	M. JOLY Receveur percepteur Trésorerie de Nay	M. TRAUCOU chef d'établissement Nay	Mairie de Nay
Pontacq		M. LABORDE Attaché territorial Mairie de Pontacq		M. LE ROI chef d'établissement Pontacq	
Gan	M ^{me} LE MAITRE Juge au tribunal de grande instance Pau	M ^{lle} DUMESTRE Agent communal Mairie de Gan	M. CAZENAVE Trésorier principal Trésorerie de Pau	M ^{me} LASSALLE chef d'établissement Gan	Mairie de Jurançon
Gelos		M. LAPERSONNE Adjoint administratif Mairie de Gelos		M. MAYSOUNABE chef d'établissement Gelos	
Jurançon		M ^{me} DASTE		M. PELEGRIN chef d'établissement Jurançon	
Artix	M. CASTAGNE Juge au tribunal d'instance d'Orthez	M ^{me} CAMGUILHEM Secrétaire général Mairie d'Artix	M. GOUSTANS Inspecteur Trésorerie d'Artix	M. MARQUE chef d'établissement Artix	Mairie de Mourenx
Mourenx		M ^{lle} LEMBEZAT Mairie de Mourenx		M. HALTY chef d'établissement Mourenx	

**Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 -
Commission chargée du contrôle des opérations
de vote dans les villes de plus de 20 000 habitants -
Bayonne**

—
Arrêté préfectoral du 20 février 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 16 février 2001 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 février 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales des 11 et 18 mars 2001, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

- M^{me} VILLE, vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président,
- M^{me} MACKOWIAK, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M^{me} PEREZ, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 7 mars 2001 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON



**Elections municipales et cantonales
des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Pau**

—
Arrêté préfectoral du 20 février 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu les décrets n° 2000-973 et n° 2000-974 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et la série sortante des conseillers généraux,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18 du 9 février 2001 et n° 23 du 16 février 2001 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 février 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales et cantonales sur les cantons de Pau-est et Pau-sud (bureau de vote n° 37 à 48 et n° 49 à 54) des 11 et 18 mars 2001, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Pau.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

Premier tour de scrutin -

- M. FALGADE, vice-président au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de président,
- M. MAGNON, juge au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre.
- M^{me} PEYRAS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Second tour de scrutin

- M^{lle} DUPOUY, vice président au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de président,
- M^{me} RENAULT MALIGNAC, juge au tribunal de grande instance de Pau, en qualité de membre,
- M^{me} PEYRAS, attaché principal à la préfecture de Pau, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Pau.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 7 mars 2001 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission de contrôle de Pau, le maire de la ville de Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil

des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections municipales et cantonales
des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes
de plus de 20 000 habitants - Biarritz**

Arrêté préfectoral du 20 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu les décrets n° 2000-973 et n° 2000-974 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18 du 9 février 2001 et n° 23 du 16 février 2001 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 février 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales et cantonales sur le canton de Biarritz-est (bureau de vote n° 10 à 19) des 11 et 18 mars 2001, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Biarritz.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

- M. LAVILLE, vice-président au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président,
- M^{lle} LEGRAS, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M. TELLECHEA, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Biarritz.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 7 mars 2001 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Biarritz, le maire de la ville de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections municipales et cantonales
des 11 et 18 mars 2001 - Commission chargée du contrôle
des opérations de vote dans les villes de plus
de 20 000 habitants - Anglet**

Arrêté préfectoral du 20 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu les décrets n° 2000-973 et n° 2000-974 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 18 du 9 février 2001 et n° 23 du 16 février 2001 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux et de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 février 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales et cantonales sur le canton d'Anglet-sud (bureau de vote n° 1 à 12) des 11 et 18 mars 2001, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville d'Anglet.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

- M. HELIOT, premier juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président,
- M. MEVELLEC, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M^{me} LASSALLE, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie d'Anglet.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 7 mars 2001 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle d'Anglet, le maire de la ville d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Elections municipales des 11 et 18 mars 2001 -
commission chargée du contrôle des opérations de vote
dans les villes de plus de 20 000 habitants - Bayonne**

Arrêté préfectoral du 28 février 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 32 et R 32,

Vu le décret n° 2000-973 du 5 octobre 2000 fixant la date du renouvellement des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23 du 16 février 2001 portant convocation des électeurs pour le renouvellement des conseils municipaux,

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Pau, par ordonnance du 12 février 2001,

Vu l'ordonnance du 22 février 2001 du président de la cour d'appel de Pau modifiant la désignation du 12 février 2001 précédente,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Pour les élections municipales des 11 et 18 mars 2001, il est instituée une commission chargée du contrôle des opérations de vote pour la ville de Bayonne.

Article 2 - La commission de contrôle des opérations de vote est composée ainsi qu'il suit :

- M DENARD, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de président, en remplacement de M^{me} VILLE, vice-présidente,
- M^{me} MACKOWIAK, juge au tribunal de grande instance de Bayonne, en qualité de membre.
- M^{me} PEREZ, attaché à la sous-préfecture de Bayonne, qui assurera le secrétariat.

Article 3 - Le siège de la commission de contrôle désignée à l'article précité est fixé à la mairie de Bayonne.

L'installation de cette commission sera effectuée au plus tard le 7 mars 2001 sur convocation de son président.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le président de la commission de contrôle de Bayonne, le maire de la ville de Bayonne, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture. Une ampliation sera remise à chacun des membres de la commission.

Fait à Pau, le 28 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

**Aménagement d'un carrefour giratoire
entre la RD 9 et la VC 34 - commune de Monein**

Arrêté préfectoral du 16 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1999 déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 9 et la VC 34 à Monein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1999 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

Vu le procès-verbal établis à la suite des enquêtes et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ; (*)

Vu la lettre du 13 novembre 2000 de M. le Maire de Monein sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

Article 2. MM le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire de Monein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) *Le plan et l'état parcellaire peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)*

TRAVAIL

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 2001-T- 7 du 6 février 2001
Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 26 janvier 2001 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 est modifié comme suit :

Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2001 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau
- AQUITAINE GESTION MANAGEMENT à Pau
- Association HEMEN à Anglet
- Association MICA 64 à Pau
- CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE à Bayonne
- CHAMBRE DE METIERS à Pau
- HAUT BEARN EXPANSION à Oloron
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)
- PM CONSEILS à Biarritz
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux
- TECGECOOP - Pau -Orthez- Bayonne

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2001
Po/le Préfet
Po/le directeur départemental
du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail,
agissant par délégation : B. NOIROT

TAXI

Renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel formation » pour un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté préfectoral du 13 février 2001
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/97 du 25 septembre 1997 renouvelant pour une durée de trois ans, sous le n° 64-96-1, l'agrément de l'établissement sis Centre Européen de Fret 6 BP 402 à Bayonne (64104), au nom de la SARL « Formation Fauvel » représentée par MM. Benoît et Christophe FAUVEL, aux fins d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément, en date du 27 octobre 2000, présentée par M. Benoît FAUVEL ;

Vu l'avis émis le 25 janvier 2001 par la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier - Est renouvelé, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté l'agrément, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, sous le n° 64-96-1, de l'établissement assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, sis Centre Européen de Fret - BP 402 à Bayonne (64104) et exploité par la SARL « Fauvel Formation » représentée par MM. Benoît et Christophe FAUVEL.

Article 2 - L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, les conditions financières des cours, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats

– de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 3 - L'exploitant doit adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Article 4 - L'exploitant doit informer le Préfet de tout changement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5 - L'exploitant doit formuler la demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM - le Sous Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental de l'Equipement, MM. Benoît et Philippe FAUVEL - SARL « Fauvel Formation » Centre Européen de Fret - BP 402 - Bayonne (64104).

Fait à Pau, le 13 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Gestas, Rivehaute et Tabaille-Usquain

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1499 du 8 novembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural

Vu l'arrêté n° 97.D.60 du 29 Janvier 1997 ouvrant les opérations de remembrement,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement foncier en date du 9 Février 1999

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

A R R E T E

Article premier - Le plan de remembrement modifié conformément aux décisions rendues par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, (ou approuvé par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier) est définitif.

Article 2. - Le plan sera déposé en mairie de Gestas le 12 Janvier 2001 et simultanément le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu à la Conservation des Hypothèques de Pau, 1^{er} bureau et de Bayonne 1^{er} bureau.

Article 3. - Avis de dépôt du plan sera donné aux intéressés par voie d'affiche apposée à la diligence du Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Article 4. - La prise de possession des nouveaux lots a eu lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la Commission Communale.

Article 5. - Sont autorisés au titre de la loi sur l'eau les travaux prévus au titre du dossier de demande d'autorisation de l'étude d'impact de remembrement sur les communes de Gestas, Rivehaute et Tabaille-Usquain en dehors de la période du 15 Novembre 2000 au 15 Mars 2001 et au plus tard le 15 Novembre 2001.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, en vue de l'insertion au Journal Officiel de la République Française, prescrit par le décret du 24 Janvier 1956
- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier

Pour exécution :

- au Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Pour exécution et affichage :

- aux Maires des communes de : Gestas, Rivehaute et Tabaille-Usquain dont le territoire est concerné par le remembrement.

Pour publication :

- au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Pau, le 8 novembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Par décisions préfectorales du 19 février 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 6 février 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} ABBADIE Gisèle à Armendarits, parcelles cadastrées (demande du 4 Décembre 2000) commune d'Armendarits : 18 ha 65 précédemment mis en valeur par M. ABBADIE Jean-André d'Armendaritz

M. AGNEZ André à Jasses,
parcelles cadastrées (demande du 28 Novembre 2000)
commune de Navarrenx : 16 ha 25 précédemment mis en
valeur par M^{me} AGNEZ Catherine de Navarrenx

M. ARRAUSSAGARAY Arnaud à St Michel,
parcelles cadastrées (demande du 18 Janvier 2001)
communes de Caro et St Michel : 19 ha 59 précédemment mis
en valeur par M. ARROSSAGARAY Jean de St Michel.

M^{me} ARSAUT Monique à Goès,
parcelles cadastrées (demande du 20 Décembre 2000)
commune de Goes : 26 ha 19 précédemment mis en valeur par
M. PUYOU Adrien de Goès.

M. BACQUES Jean-Frédéric à Lucq de Béarn,
parcelles cadastrées (demande du 20 Décembre 2000°
commune de Lucq de Béarn : 26 ha 62 précédemment mis en
valeur par M. CACHICA Jean-Marie de Ledeuix.

M. BARRAQUE Alain à Momas,
parcelles cadastrées (demande du 26 Décembre 2000)
communes de Mazerolles et Momas : 9 ha 37 précédemment
mis en valeur par M^{me} BARRAQUE Georgette de Momas.

L'EARL BERNADOU dont le siège social est à Balansun,
parcelles cadastrées (demande du 8 Janvier 2001)
communes d' Artix, Balansun, Besingrand, Mespède, Pardies,
Sault de Navailles, Tarsacq, Loubieng, Castetbon : 76 ha 67
précédemment mis en valeur par M. PETRIAT Serge et
M^{me} PETRIAT France de Balansun

La SCEA BERTRAND dont le siège social est à Lagor,
parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Décembre 2000)
Communes de Lagor, Maslacq, Sauvelade : 57 ha 62 précédem-
ment mis en valeur par MM. BERTRAND François et Urbain.

L'EARL BIO PIM dont le siège social est à Halsou,
parcelles cadastrées (demande du 2 Janvier 2001)
commune d'Halsou : Section AE – N° 37, 38

Le GAEC CAMBAYOU dont le siège social est à Cosledàa,
parcelles cadastrées (demande du 29 Novembre 2000)
commune de Seignacq : 7 ha 47 précédemment mis en
valeur par M^{me} BARREYAT Hélène de Sévignacq

M. André CANDAU domicilié à Escoubes, est autorisé à
exploiter un élevage de canards gavés : 18 000 précédem-
ment exploité par la Scea Palmiac d'Escoubès
(Demande du 15 Décembre 2000)

M. CAPITAIN Denis à Arbérats,
parcelles cadastrées (demande du 20 Décembre 2000)
communes d' Amendeuix et Gabat : 7 ha 83 précédemment
mis en valeur par M. LABORDE Henri d'Aïcirits.

M. CARASSOU Joël à Lanne en Barétous,
parcelles cadastrées (demande du 18 Décembre 2000)
commune de Lanne en Baretous : 11 ha 93 précédemment
mis en valeur par M^{me} CARASSOU Valentine de Lanne en
Barétous.

M^{me} CARRERE Chantal à Villefranque,
parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2000)
Commune de Macaye : 3 ha 94 précédemment mis en valeur
par M. URRUTY J. Louis de Macaye

M. CASSOU Philippe à Sus,
parcelles cadastrées (demande du 29 Décembre 2000)
commune de Navarrenx : 2 ha 10 précédemment mis en
valeur par M^{me} CASSOU Catherine de Sus.

M. CAZALIS Jean à Seignacq,
parcelles cadastrées (demande du 8 Décembre 2000)
commune de Seignacq : 1 ha 21 précédemment mis en
valeur par M^{me} BARREYAT Hélène de Sévignacq

L'EARL LES CHARMILLES dont le siège social est à
Simacourbe,
parcelles cadastrées (demande du 18 Décembre 2000)
commune de Simacourbe : 6 ha 18 précédemment mis en
valeur par M^{me} MAGNOU Nadine de Simacourbe.

M. COURTADE Gérard à Labatut Figuières,
parcelles cadastrées (demande du 19 Décembre 2000)
communes de Labatut Figuières et Castera Loubix : 17 ha 09
précédemment mis en valeur par M^{me} COURTADE Denise
de Labatut Figuières.

M. DAMESTOY J. Pierre à Tarnos (40), Ave Salvador
Allendé,
parcelles cadastrées (demande du 6 Décembre 2000)
commune de Boucau : Section AH – N° 334, 337, 360, 361,
338, 359, 335

M. ELICHIRY Pierre à Pagolle,
parcelles cadastrées (demande du 22 Novembre 2000)
commune de Pagolle : 24 ha 66 précédemment mis en valeur
par M. IRATCABAL Michel de Pagolle.

M^{me} GOUGY Marie-Michelle domiciliée à Ger,
parcelles cadastrées (demande du 6 Décembre 2000)
commune de Ger : 29 ha précédemment mis en valeur par
M. GOUGY Albert de Ger, Et ce jusqu'au 31 Janvier 2002

M^{me} GOYHENAGA Nathalie à Ascain,
parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2000)
Commune de Macaye : 4 ha 84 précédemment mis en valeur
par M. URRUTY J. Louis de Macaye

La SCEA GUILHEM dont le siège social est à Sévignacq
Thèze, est autorisée à exploiter un élevage de canards gavés :
18000 sur la commune d'Escoubès précédemment exploité
par la Scea Palmiac d'Escoubès.
(Demande du 15 Décembre 2000)

M. HARISPURU Arnaud à Ibarolle,
parcelles cadastrées (demande du 18 Décembre 2000)
Commune de Bunnus : 14 ha 59 précédemment mis en valeur
par M. HEGULUSTOY Jean de Bunnus.

M. HAYET Jacques à Labastide Villefranque,
parcelles cadastrées (demande du 21 Décembre 2000)

commune de Labastide Villefranche : 4 ha 22 précédemment mis en valeur par M. ICHAS Roland de Labastide Villefranche

M^{me} IRIGOIN Marie-Michelle, à Mendive, parcelles cadastrées (demande du 28 Décembre 2000) Commune de Mendive : 26 ha 04 appartenant à l'Indivision IRIGOIN et précédemment mis en valeur par M. POUTCOU Xavier de Mendive

M^{me} ISTIL Maryse à Bardos, parcelles cadastrées (demande du 14 Novembre 2000) communes de Bardos et Bidache : 26 ha 37 précédemment mis en valeur par M. POMIRO Adrien.

M. GUERACAGUE Jean-Marie à Ascarat parcelles cadastrées (demande du 22 Décembre 2000) commune d'Irouleguy : 27 ha 01 précédemment mis en valeur par le GAEC GUERACAGUE.

L'EARL KUKULU dont le siège social est à Espelette, parcelles cadastrées (demande du 20 Décembre 2000) communes d'Espelette et Itxassou : 62 ha 69 précédemment mis en valeur par M. HIRIART Pascal d'Espelette.

M. LACAZETTE Alain à Lanne En Barétous, parcelles cadastrées (demande du 3 Janvier 2001) commune d'Aramits : Section B – N° 292, 294, 296, 297, 298, 299, 314, 315, 318, 320, 295, 797,

La SCEA LAGOUARDETTE dont le siège social est à Ogenne Camptort, parcelles cadastrées (demande du 1^{er} Décembre 2000) communes d'Ogenne Camptort, Lucq de Béarn, Lasseubetat, Monein : 93 ha 40 précédemment mis en valeur par le Gaec Lagouardette

M. LAPUYADE Thierry à Ger, parcelles cadastrées (demande du 14 Décembre 2000) commune de Ger : 1 ha 09 précédemment mis en valeur par M. LAPUYADE Louis d'Oroix (65).

M. LAYUS Francis à Viellenave d'Arthez, parcelles cadastrées (demande du 26 Décembre 2000) commune de Serres Ste Marie : 8 ha 90 précédemment mis en valeur par M^{me} ARETTE HOURQUET Pierrette de Momas.

L'EARL MARQUEDENAT dont le siège social est à Ogenne Camptort, parcelles cadastrées (demande du 10 Janvier 2001) communes d'Ogenne Camptort et Dognen : 18 ha 94 précédemment mis en valeur par M. POURAILLY Patrice

M. MATHIEU Jérôme à Poursiugues, parcelles cadastrées (demande du 18 Décembre 2000) commune de Poursiugues : 8 ha 77 et COMMUNE DE PIMBO : 4 ha 83 Précédemment mis en valeur par M^{me} MATHIEU Thérèse de Poursiugues

M. MINVIELLE Christian à Amou (40), parcelles cadastrées (demande du 7 Décembre 2000)

communes d'Arthez de béarn, Mont : 13 ha 38 précédemment mis en valeur par M^{me} CAMI Jeanne de Mont

L'earl Montagne dont le siège social est à Malaussanne, est autorisée à exploiter un élevage avicole (demande du) 29 Décembre 2000) Commune de Malaussanne : élevage de poulets : 36 829 – pintades : 4082 – chapons : 2320 - dindes : 2218

La SCEA PALMIAC dont le siège social est à Escoubès, est autorisée à exploiter un élevage de canards gavés : 18400 sur la commune d'Escoubès (demande du 15 Décembre 2000)

M. PETRAU Didier domicilié à Bérenx, parcelles cadastrées (demande du 26 Décembre 2000) communes d'Argagnon et Berenx : 61 ha 68 précédemment mis en valeur par M. PETRAU Jean-Marie de Bérenx

M. GUERACAGUE Pierre à Ascarat parcelles cadastrées (demande du 22 Décembre 2000) communes de St Jean Pied de Port et Ascarat : 15 ha 12 précédemment mis en valeur par le GAEC GUERACAGUE.

La SCEA PHILIPPE dont le siège social est à Barinque, parcelles cadastrées (demande du 7 Décembre 2000) commune de Barinque : 33 ha 81 précédemment mis en valeur par M. LAGAHE Serge de Barinque.

L'EARL POURAILLY dont le siège social est à Ogenne Camptort, parcelles cadastrées (demande du 10 Janvier 2001) commune d'Ogenne Camptort : 1 ha 29 (AN2)ainsi qu'un élevage de palmipède gras : 30000

La SCEA PRETOU dont le siège social est à Escoubès, est autorisée à exploiter un élevage de canards gavés : 16200 sur la commune d'Escoubès (demande du 15 Décembre 2000)

M^{me} SALDAIN Sylvie à Ustarits, parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2000) Commune de Macaye : 4 ha 52 précédemment mis en valeur par M. URRUTY J. Louis de Macaye

M. SERIS Jean-Jacques à Orthez parcelles cadastrées (demande du 29 Décembre 2000) Commune de Làa Mondrans et Ozenx : 21 ha 06 précédemment mis en valeur par M^{me} . BERNET Jany de Làa Mondrans.

M. TROUILLET Roger à Abidos, parcelles cadastrées (demande du 7 Décembre 2000) communes d'Abidos, Os Marsillon : 2 ha précédemment mis en valeur par M. LAVIE Pierre d'Abidos

M. URRUTIA Etienne à Larressore, parcelles cadastrées (demande du 22 Décembre 2000) communes de Larressore et Ustaritz : 13 ha 38 précédemment mis en valeur par M. MAISTERRENA José d'Ustaritz

L'EARL SARTHOU dont le siège social est à Nousty, parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2000)

commune de Lee : Section BB 12 – commune d'Idron :
Section AR – N° 2

M^{me} SARTHOU Claire à Nousty

1°) est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées (demande
du 8 Janvier 2001)

commune de Nousty : Section AK – N° 126, 127, 94, 96, 97,
101, 102, 103, 175, 205, 206, 261, – Section AL – N° 369, 372
– Section AH – N° 133 A, B, 134, - Section AI – N° 13, 114,
137, 140, 16, 153

commune de Soumoulou : Section A – N° 601

2°) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées :
commune de Lee : Section BB – N° 12 – commune d'Idron :
Section AR – N° 2

au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au sens
du schéma directeur départemental des structures agricoles
car ce bien lui permettrait de conforter son exploitation.

Structures agricoles – Interdiction d'exploiter

Décision préfectorale n° 2001-D-108 du 19 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur

Vu la loi 99.574 du 9 Juillet 1999 d'orientation agricole et
notamment son article 22 relatif au Contrôle des Structures
des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.964 du 25 Novembre 1999 pris pour
l'application des articles L 331.1 à L 331.6 du code rural et
relatif au Contrôle des Structures des Exploitations agricoles

Vu le décret 99.731 du 26 Août 1999 modifiant la compo-
sition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral 90 D 1247 du 30 Octobre 1990
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles du
Département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la demande présentée par M^{me} LOM Marie-Louissette de
Maspie en vue d'être autorisé(e) à exploiter des terres agrico-
les situées sur le territoire de Maspie

Demande enregistrée le 8 Janvier 2001

Vu l'avis de la Section « Structures, Economie des Exploi-
tations et Coopératives » de la CDOA en sa séance du 6
Février 2001

Considérant la présence d'un candidat concurrent,
M. LARROUDE Jean-Claude de Maspie, jeune agriculteur,
candidat à l'agrandissement

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt

DECIDE

Article premier : M^{me} LOM Marie-Louissette domici-
liée à Maspie, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles
cadastrées :

commune de Maspie : Section A – N° 125, 126, 138, 139,
157, 158

Au motif de la présence d'un candidat jugé prioritaire au
sens du schéma directeur départemental des structures agri-
coles des Pyrénées-Atlantiques, car ce bien lui permettrait de
conforter son exploitation.

Article 2 : En cas de contestation, il est possible de déposer
soit :

- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agric-
ulture.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administra-
tif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date
de réception de la présente notification,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des
Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agric-
ulture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution de la présente décision qui sera
publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informa-
tions de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt :
Jean-Jacques DUCROS

Contrats territoriaux d'exploitation

Arrêté préfectoral n° 2000-D-344 du 22 mai 2000

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion
d'honneur ;

Vu la loi d'orientation agricole n° 99.574 du 9 juillet 1999 ;

Vu le décret n° 99.874 du 13 octobre 1999 portant modifi-
cation du code rural et relatif aux contrats territoriaux d'ex-
ploitation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif aux aides accordées
aux titulaires de contrats territoriaux d'exploitation par le
fonds de financement de contrats territoriaux d'exploitation ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation
de l'agriculture en date du 2 mars 2000 ;

Vu l'avis de la section spécialisée CTE de la CDOA en date
du 3 avril 2000 ;

ARRETE

Article premier : Mise en œuvre des CTE

Les contrats territoriaux d'exploitation sont mis en œuvre
dans le département des Pyrénées-Atlantiques selon les axes
prioritaires, définis par les annexes (*) jointes au présent
arrêté.

Article 2 : Actions économiques

Les actions économiques visent en priorité : l'installation
et le développement de l'emploi en agriculture, l'orientation
vers des productions de qualité, la diversification des produc-

tions sur l'exploitation y compris vers les activités annexes à l'agriculture, le renforcement du potentiel économique des exploitations.

Article 3 : Actions agri-environnementales

Le département des Pyrénées-Atlantiques a été partagé en trois zones en fonction des problématiques agro-environnementales dominantes soit : 1- la montagne, 2- les côtes, 3- les zones de gaves.

Les actions retenues en fonction des zonages ainsi définis font l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les cahiers des charges des actions sont joints au présent arrêté en annexes.

Les cahiers des charges des actions :

- reconversion des terres arables en herbages extensifs,
 - reconversion des terres arables en prairies temporaires,
 - 21 reconversion à l'agriculture biologique
- sont définis au niveau national, ils ne sont pas joints en annexe (*) du présent arrêté.

Article 4 : Evolution des CTE

Le contenu des contrats-types, des mesures-types et leur cahier des charges, les modalités de financement pourront évoluer pour s'insérer dans le cadre des orientations ainsi que dans la réglementation communautaire relative au plan de développement rural et aux programmes régionaux.

Les contrats-types, les mesures-types et leur cahier des charges pourront, par ailleurs, être adaptés et évoluer en fonction de l'évaluation des contrats territoriaux d'exploitation mis en œuvre, des priorités définies au plan local, des moyens alloués aux contrats territoriaux d'exploitation.

Article 5 : Suivi des CTE

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que ses annexes, au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 mai 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) *les annexes peuvent être consultées à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt service P.E.A.*

POLICE DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune d'Os Marsillon

Arrêté préfectoral n° 01-R-77 du 8 février 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 459 du 10 MAI 1999 ayant autorisé la SARL Camet Mouraa à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 2 janvier 2001 par laquelle la SARL Camet Mouraa sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune d'Os Marsillon aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 35 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Michel Camet représentant la SARL Camet Mouraa domicilié 10 rue Charles Moureu 64150 Pardies est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune d'Os Marsillon pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 40 m³/h durant 35 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2001. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante

huit francs (58 F) (8.84 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa

responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Os Marsillon, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Labastide cezeracq

Arrêté préfectoral n° 01-R-78 du 8 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 542 du 10 juin 1999 ayant autorisé M. Lacaze Labadie Jean Baptiste à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 5 janvier 2001 par laquelle le GAEC du CATERA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m³/h durant 272 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Darette Jean Claude représentant le GAEC du CATERA domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m³/h durant 272 h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2001. Elle cessera de plein droit, au 9 juin 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Labastide Cèzeracq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Puyoo (La Nassette)

Arrêté préfectoral n° 01-R-79 du 8 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 426 du 29 avril 1999 ayant autorisé l'EARL Lacaze à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 26 décembre 2000 par laquelle l'EARL Lacaze sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Puyoo aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 80 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Naulé Thierry représentant l'EARL Lacaze domicilié maison Saguilo 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Puyoo pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 80 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2001. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante huit francs (58 F) (8.84 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (article A39 du CDE) augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la

demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Puyoo, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de prise d'eau commune de Labastide Cezeracq

—
Arrêté préfectoral n° 01-R-80 du 8 février 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 491 du 31 mai 1999 ayant autorisé M. Lacaze Labadie Jean Baptiste à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 5 janvier 2001 par laquelle M. Lacaze Labadie Jean Baptiste sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq aux

fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m³/h durant 400 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 25 janvier 2001 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lacaze Labadie Jean Baptiste domicilié 64170 Labastide Cèzeracq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Labastide Cèzeracq pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m³/h durant 400 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 31 mai 2001. Elle cessera de plein droit, au 30 mai 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de cinquante neuf francs (59 F) (8.99 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Labastide Cèzeracq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permission-

naire par les soins du directeur du centre des impôts foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

**Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau
par un ouvrage de prise d'eau
commune de Mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 01-R-81 du 8 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 456 du 10 mai 1999 ayant autorisé M^{me} Pelat Irène à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 28 décembre 2000 par laquelle M^{me} Pelat Irène sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m³/h durant 300 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 25 janvier 2001 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Pelat Irène domiciliée 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la Commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 30 m³/h durant 300 h .

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prises d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 10 mai 2001. Elle cessera de plein droit, au 9 mai 2006 , si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante seize francs (76 F) (11.59 euros) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement du gave de Pau commune de Lahontan - Redevance domaniale

Arrêté préfectoral n° 01-R-82 du 8 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 488 du 28 mai 1999 ayant autorisé l'EARL de l'Arribère Basse à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 décembre 2000 par laquelle l'EARL de l'Arribère Basse sollicite l'autorisation d'utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 230 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M^{me} Vélo Madeleine représentant l'EARL de l'Arribère Basse domiciliée 64270 Lahontan est autorisée à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Lahontan aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 65 m³/h durant 230 heures.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 28 mai 2001. Elle cessera de plein droit, au 27 mai 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de soixante trois francs (63 F) (9.60 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.90 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 4 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de celle-ci fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'autorisation.

Article 7 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lahontan, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune d'Andrein

Arrêté préfectoral n° 01-R-88 du 15 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 424 du 29 avril 1999 ayant autorisé l'EARL Laplace à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 25 décembre 2000 par laquelle l'EARL Laplace sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Jean Claude Meguilein représentant l'EARL Laplace domicilié 64390 Laas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Andrein, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 300 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 29 avril 2001. Elle cessera de plein droit, au 28 avril 2006 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de soixante quatre francs (64 F) (9.76 euros), payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (Art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une

mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Andrein, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du gave de Pau par un ouvrage de rejet et utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement gave de Pau commune de Baudreix

Arrêté préfectoral n° 01-R-89 du 15 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines

redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 R 168 du 3 avril 2000 ayant autorisé le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de rejet et la création d'un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 2 janvier 2001 par laquelle le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de rejet et l'utilisation d'un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix avec un prélèvement d'un débit de 300 m³/h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 25 janvier 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau domicilié Mairie de Soumoulou 64520 Soumoulou est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de rejet et à utiliser un forage dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau au territoire de la commune de Baudreix avec un prélèvement d'un débit de 300 m³/h.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Le dispositif de rejet ne devra pas faire saillie en rivière ni entraver l'écoulement des eaux.

La qualité du rejet devra correspondre à l'objectif de qualité 1B du Gave de Pau.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 3 avril 2001. Elle cessera de plein droit, au 2 avril 2006, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages et conformément aux dispositions de l'article A.15 du code du Domaine de l'État, l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial ainsi que le prélèvement dans la nappe d'accompagnement du Gave de Pau sont consentis à titre gratuit.

La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts de Pau Sud, le droit fixe de soixante cinq francs (65 F) (9.91 euros).

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Baudreix, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de l'équipement,
le chef du service maritime et hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Aste Béon

Autorisation du 2 février 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/12/00 par l'S. D. E. P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Aste Beon (Annule 990036)

Remplacement Poste P1 ASTE par PAC 6 - Reprise BTA dipôles 3 & 6 (Lotissement communal). Annule et remplace dossier 990036 -

COUP / COUP 2000

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/12/00,

APPROUVE LE PROJET PRÉSENTÉ

—
Dossier n° : 000032
—

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Coordination EDF/FT - Reprise de 2 ABO. F.T.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

– Un accord sur les modalités d'exécution des travaux souterrains devra être sollicité auprès de la Subdivision de Laruns.

Poste de transformation

– Le nouveau poste « P1 ASTE » fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il devra, dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Environnement

– Il faudra tenir compte de l'éventuelle déviation du hameau (chutes de pierres) et de l'espace boisé classé. (Se rapprocher des services de la Direction départementale de l'agriculture - Tél : 05.59.02.12.45.).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Aste-Béon (en 2 ex. dont un p'affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Laruns, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2001
P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Pau**

—
Autorisation du 2 février 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/12/00 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation BT résidence GABRIELLE D'ANNUNZIO et construction et alimentation souterraine HTA du Poste double P416 Annunzio

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/12/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000033

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le

Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2001
P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Oloron Sainte Marie**

—
Autorisation du 6 février 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/1/01 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Oloron Ste Marie

Déplacement du P15 route de Bayonne

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/12/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 000031

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

** Respecter 8 mètres minimum entre l'implantation du P15 et la chambre de tirage FT (L2T).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation et coffrets

- Leur teinte sera la plus proche de l'enduit de façade.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Oloron Sainte Marie (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - groupe d'exploitation-transport), le Directeur de la société nationale des gaz du Sud-Ouest, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 6 février 2001
P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lons

Autorisation du 8 février 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/1/01 par l'Agence de Pau - Pyrénées-Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lons

Mise en souterrain des réseaux HTA et BTA des P4 Mairie - P 43 Mourax et création du poste vision 113 Mairilons - Rue du Chateau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/1/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° 010002

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisation France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

** Coordination EDF / FT.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation & coffrets

- Les coffrets seront traités selon les couleurs les plus proches de l'enduit de façade.
- Le nouveau poste P 113 Mairilons sera de même teinte que les enduits traditionnels des habitations locales ; il devra parfaitement s'intégrer dans le contexte urbain.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lons (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur de la Société de vidéocommunication, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 février 2001
P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN



CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**Chambre de commerce et d'industrie de Pau -
membres associés**

Arrêté préfectoral du 22 février 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, et notamment son article 4,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambre de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 258 du 28 septembre 2000 portant convocation des électeurs pour le 20 novembre 2000 en vue de procéder au renouvellement général des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Pau et à l'élection des délégués consulaires,

Vu les procès-verbaux de la commission de recensement général des votes en date du 24 novembre 2000,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Pau en date du 23 janvier 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre des membres associés pouvant participer aux délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Pau avec voix consultative est fixé à vingt-neuf.

Article 2 - Les membres associés seront répartis en trois catégories de la manière suivante :

- 1^{re} catégorie : 13 représentants des organisations patronales interprofessionnelles du commerce et de l'industrie, désignés par l'Union Patronale du Béarn ;
- 2^{me} catégorie : 2 représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales, désignés par le centre des jeunes dirigeants ;
- 3^{me} catégorie : 14 électeurs consulaires autres que ceux visés ci-dessus, choisis directement par la chambre de commerce et d'industrie en raison de l'implantation géographique de leur entreprise ou de leur activité.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 22 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Chambre de commerce et d'industrie de Bayonne -
membres associés**

Arrêté préfectoral du 28 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, et notamment son article 4,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambre de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 259 du 28 septembre 2000 portant convocation des électeurs pour le 20 novembre 2000 en vue de procéder au renouvellement général des membres de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne et à l'élection des délégués consulaires,

Vu les procès-verbaux de la commission de recensement général des votes en date du 24 novembre 2000,

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne en date du 18 janvier 2001,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Le nombre des membres associés pouvant participer aux délibérations de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne avec voix consultative est fixé à vingt-cinq.

Article 2 - Les membres associés seront répartis en trois catégories de la manière suivante :

- 1^{re} catégorie : 10 représentants des organisations patronales interprofessionnelles du commerce et de l'industrie.
- 2^{me} catégorie : 5 représentants des cadres dirigeants des entreprises industrielles et commerciales. Dans le cas où la désignation par des organisations représentatives de cadres dirigeants ne pourrait être faite, la désignation sera faite par la chambre.
- 3^{me} catégorie : 10 électeurs consulaires autres que ceux visés ci-dessus, choisis directement par la chambre de commerce et d'industrie en raison de l'implantation géographique de leur entreprise ou de leur activité.

Article 3 - Les organisations habilitées à désigner des représentants dans les catégories 1 et 2 sont les suivantes :

- le mouvement des entreprises de France de la région Bayonne Pays-Basque ,
- la confédération générale des petites et moyennes entreprises Pays-Basque Béarn,

- l'association LANTEGIAK,
- l'association des femmes chefs d'entreprises - délégation Pyrénées-Atlantiques Pays-Basque.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PHARMACIE

Autorisation d'exercice de la propharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-43 du 26 janvier 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre V titre I du Code de la Santé Publique et notamment l'article L 4211-3 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique RIEUX, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 janvier 2001 ;

Considérant que pendant la période hivernale la station de La Pierre Saint Martin disposait depuis le 19 mars 1984 d'un dépôt de médicaments géré par les pharmaciennes d'Aramits ;

Considérant que pour des raisons réglementaires les pharmaciennes d'Aramits n'assurent plus ce service ;

Considérant que La Pierre Saint Martin se situe dans un secteur de montagne et dont les conditions sont susceptibles d'être rendues difficiles en période hivernale en particulier au moment de forte activité de la station ;

Considérant que la station de La Pierre Saint Martin est distante de 25 kms de la commune d'Aramits, dont l'accès se fait par une route en lacets ;

Considérant que la commune d'Aramits dispose d'une officine de pharmacie ;

Considérant qu'il en résulte des trajets longs pour se procurer, après s'être rendu chez le médecin, les médicaments prescrits et qu'il existe des circonstances particulières justifiées pour l'intérêt du malade ;

Considérant, en conséquence, que l'intérêt de la santé publique justifie l'autorisation d'exercer la propharmacie à La Pierre Saint Martin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : La demande présentée par Monsieur Dominique RIEUX, Docteur en Médecine, en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à la station de La Pierre Saint Martin est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la période hivernale du 15 décembre au 15 avril et pourra être prolongée jusqu'à la fermeture de la station.

Article 3 : Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable et notamment si une licence de création d'officine de pharmacie était accordée dans la commune ou dans des communes intéressées, ou si elle n'était plus justifiée par l'intérêt du malade.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 janvier 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N°462

Arrêté préfectoral n° 2001-H-61 du 9 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089 à 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques CASTAING tendant au transfert de son officine de pharmacie à Hendaye, Résidence Bienira, boulevard du Général de Gaulle pour un nouveau local situé à Hendaye, Résidence Bienira, boulevard du Général de Gaulle ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 18 octobre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 17 novembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2000 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 20 décembre 2000 ;

Considérant que le chiffre de 12590 habitants qui représente la population municipale d'Hendaye où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté, figure dans le tableau annexé au décret n°99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

Considérant que la commune d'Hendaye où se situe l'officine de pharmacie dont le transfert est projeté dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2518 habitants ;

Considérant que le local actuel de l'officine de pharmacie n'est pas conforme aux conditions minimales d'installation figurant dans le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 ;

Considérant qu'il n'y a pas changement de lieu, le nouveau local est composé d'une partie de la superficie de l'ancien constituée par les lots 15 et 54 du règlement de copropriété et augmenté des lots 10, 11 et 87 du règlement de copropriété ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L5125-14 du code de la santé publique.

A R R E T E

Article premier : Monsieur Jacques CASTAING est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés Résidence Bienira, boulevard du Général de Gaulle à Hendaye.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N°208 accordée par arrêté préfectoral du 23 juillet 1962 à Monsieur Simon HARAN.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Monsieur Jacques CASTAING pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (D.D.A.S.S.) où elle sera annulée.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Désenclavement du quartier Darre-Camy - Ouverture d'une deuxième portion de voie communale, Commune de Louvie-Juzon

Arrêté préfectoral du 13 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le plan ci-annexé ; (*)

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue du désenclavement du quartier Darre-Camy, ouverture d'une deuxième portion de voie communale à Louvie-Juzon.

Article 2 : La commune de Louvie-Juzon est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Maire de Louvie-Juzon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) le plan peut être consulté à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

COMMERCE ET ARTISANAT

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 16 février 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0003 à la Sarl Somdecoste Voyages – 3 rue d'Orléans – 64000 Pau, représentée par M. Jean-Jacques SOMDECOSTE ;

Vu la note transmise le 7 février 2001 par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - APS - , faisant état de la cessation d'activité de l'agence Somdecoste Voyages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0003 délivrée par arrêté du 6 juillet 1998 à la Sarl Somdecoste Voyages est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 février 2001
Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Jean-Marc SABATHE

URBANISME

Ttransfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation et d'équipements annexes des lotissements clos Saint-Paul, Bedat I et II, Bourrouilh et Pic de Nouste sur la commune d'Arbus

Arrêté préfectoral du 2 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 318-3 et R 318-10 à R 318-12 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur le 18 décembre 2000 à la suite de l'enquête réalisée sur le transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation et d'équipements annexes des lotissements Clos Saint-Paul, Clos Bédât 1 et 2, Clos Bourrouilh et Clos Pic de Nouste à Arbus ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la délibération du 10 janvier 2001 du conseil municipal d'Arbus approuvant le projet de transfert précité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : Les voies privées ouvertes à la circulation publique et les équipements annexes des lotissements Clos Saint-Paul, Clos Bedat I et II, Clos Bourrouilh et Clos Pic de Nouste à Arbus sont transférés d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune.

Article 2 : Ce transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur ces biens.

Article 3 : Ce classement comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arbus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un extrait dans un journal.

Fait à Pau, le 2 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune d'Argagnon

Arrêté Préfectoral n° 2001-R- 83 du 12 février 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argagnon en date du 15 Janvier 1999 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argagnon en date du 4 Décembre 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme d'Argagnon, annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 22 Décembre 2000 au 21 Décembre 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Argagnon, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la commission départementale d'action touristique

Arrêté préfectoral N° 2001/TOU/009 du 28 février 2001
Direction de l'action touristique (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant la demande de modification de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 novembre 2000 ;

Considérant le courrier en date du 3 octobre 2000 par lequel M^{me} Joëlle DARRICAU, représentant les Gestionnaires d'Activités de Loisirs, souhaite être relevée de ses fonctions au sein de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant le courrier en date du 15 décembre 2000 par lequel l'Association Sites et Musées informe qu'elle ne souhaite pas être représentée au sein de la Commission Départementale d'Action Touristique ;

Considérant la demande de modification en date du 12 janvier 2001 de la Direction de Bordeaux de la S.N.C.F. ;

Considérant la demande de modification en date du 25 janvier 2001 de la Chambre FNAIM des Pyrénées-Atlantiques – Béarn ;

Considérant le courrier en date du 26 novembre 2000, par lequel M. Albert BIGEY fait part de sa démission en qualité de représentant de la Fédération Française de Camping et de Caravaning ;

Considérant le courrier en date du 21 février 2001 par lequel la Fédération Française de Camping et de Caravaning nomme un nouveau représentant ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

Article premier : L'arrêté préfectoral n° 98/TOU/070 du 12 novembre 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, dans son article 2 :

II - Membres représentant les Professionnels du Tourisme siégeant dans l'une des trois formations suivantes pour les affaires les intéressant directement :

a) 1^{re} formation compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation

– Représentants des Agents Immobiliers

Membres suppléants :

M^{me} Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier

M^{me} Agnès POUZACQ, Agence A & B Immobilier

– Représentants des Usagers des Terrains de Camping-Caravanage

Membres Titulaires :

M. François MEUNIER, Délégué Départemental de la Fédération Française de Camping-Caravaning

M^{me} Suzanne MEUNIER, Commissaire Fédérale de la Fédération Française de Camping et de Caravaning

– Représentant des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative

Membre Titulaire :

M^{me} Hélène BARTHEZ, Présidente de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative

b) 2^{me} formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques

– Représentants des Agents Immobiliers et Administrateurs de Biens

Membres suppléants :

M^{me} Hélène BARROT, Adour Piot Immobilier

M^{me} Agnès POUZACQ, Agence A & B Immobilier

– Représentant des Transporteurs Ferroviaires

Membre Titulaire

M. Pierre-Olivier BOUREAU, Responsable du Réseau Agences de Voyages de la Direction de Bordeaux de la S.N.C.F.

Article 2 : La composition de la Commission Départementale d'Action Touristique est en conséquence fixée conformément à la liste fixée en annexe.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Pau, le 28 février 2001
Le Préfet : André VIAU

COLLECTIVITES LOCALES

Montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs ne bénéficiant pas d'un logement de fonction, au titre de l'exercice 2000

Arrêté préfectoral du 12 février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 modifiée, relative à l'organisation de l'enseignement primaire, notamment son article 14,

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique, notamment son article 7 modifié par l'article 69 de la loi de Finances du 30 avril 1921,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs,

Vu l'avis des conseils municipaux consultés pour la fixation de l'indemnité 2000,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa réunion du 6 février 2001,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier : Le montant de l'indemnité de logement due aux instituteurs non logés est fixé pour l'année civile 2000 à :

- 11.946 francs par instituteur célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge,
- 14.933 francs par instituteur marié avec ou sans enfant à charge, veuf, divorcé ou célibataire avec enfant à charge.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, l'Inspecteur d'Académie et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables au 1^{er} décembre 2000

Circulaire préfectorale du 20 Février 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maire du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements Intercommunaux

Monsieur le Président de l'Association des Maires

(En communication à Messieurs les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

Vous voudrez bien trouver, ci-après, la circulaire du ministre de l'intérieur du 23 janvier 2001 fixant les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables au 1^{er} décembre 2000.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1^{er} décembre 2000.

Circulaire Ministérielle N° INTB0100028C du 23 janvier 2001

Le Ministre de l'Intérieur
à

Madame et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonctions des élus locaux sont revalorisés à compter du 1^{er} décembre 2000 en application des dispositions du décret n° 2000-1154 du 29 novembre 2000 portant majoration à compter du 1^{er} décembre 2000 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (J.O. du 30 novembre 2000).

Vous trouverez ci-joints les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires ; ces tableaux se substituent à ceux annexés à la circulaire du 15 avril 1992.

D'autres tableaux, également joints, indiquent les montants maximaux des indemnités de fonctions que peuvent percevoir les présidents et les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale (syndicats de communes, syndicats mixtes composés exclusivement de communes et de leurs groupements, districts, communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle) en application du décret n° 2000-168 du 29 février 2000.

Je vous rappelle que les taux indemnitaires applicables aux présidents et aux vice-présidents des communautés urbaines

en application de l'article L. 5215-16 sont ceux définis pour les maires par l'article L. 2123-23 et pour les adjoints par l'article L. 2123-24 en fonction de la population regroupée dans la communauté.

Par ailleurs, je vous précise que le montant du plafond des rémunérations et indemnités de fonctions des titulaires de mandats locaux prévu par les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales est de 49 959 F mensuels à compter du 1^{er} décembre 2000.

Il vous appartient d'assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et des établissements publics concernés du département.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des maires au 1^{er} Décembre 2000

Article L. 2123-23-1 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	17	3 902
De 500 à 999	31	7 115
De 1 000 à 3 499	43	9 869
De 3 500 à 9 999	55	12 623
De 10 000 à 19 999	65	14 918
De 20 000 à 49 999	90	20 655
De 50 000 à 99 999	110	25 245
100 000 et plus (y compris PML)	145	33 278

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des adjoints au 1^{er} décembre 2000

Article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Barème de référence (Art. L.2123-23 CGCT)		Indemnité des adjoints	
	Taux en % de l'indice 1015	Montant	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	12	2 754	40	1 102
De 500 à 999	17	3 902	40	1 561
De 1 000 à 3 499	31	7 115	40	2 846
De 3 500 à 9 999	43	9 869	40	3 947
De 10 000 à 19 999	55	12 623	40	5 049
De 20 000 à 49 999	65	14 918	40	5 967
De 50 000 à 99 999	75	17 213	40	6 885
De 100 000 à 200 000	90	20 655	50	10 328
Plus de 200 000	95	21 803	50	10 901

En % de l'indice 1015

Indemnité brute

Conseillers municipaux des communes de
100 000 habitants au moins (art. L. 2123-24
du code général des collectivités territoriales)

6 %

1 377 F

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers généraux au 1^{er} décembre 2000

Article L. 3123-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 250 000	40	9 180
De 250 000 à moins de 500 000	50	11 475
De 500 000 à moins de 1 million	60	13 770
De 1 million à moins de 1,25 million	65	14 918
1,25 millions et plus	70	16 065

- Président du conseil général (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 836 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 3123-17 du code général des collectivités territoriales.

N. B. : Le barème des conseillers généraux s'applique aux conseillers régionaux dans les régions d'outre-mer (art. L. 4432-6 du code général des collectivités territoriales).

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des conseillers régionaux au 1^{er} décembre 2000

Article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 1 million	40	9 180
De 1 million à moins de 2 millions	50	11 475
De 2 millions à moins de 3 millions	60	13 770
3 millions et plus	70	16 065

- Président du conseil régional (*) : indice 1015 majoré de 30 % = 29 836 F.
- Vice-président ayant délégation de l'exécutif du conseil régional (*) : indemnité de conseiller majorée de 40 %.
- Membre de la commission permanente (*) : indemnité de conseiller majorée de 10 %.

(*) Art. L. 4135-17 du code général des collectivités territoriales.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération au 1^{er} décembre 2000

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de référence du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	14 918
De 50 000 à 99 999	100	17 213
De 100 000 à 200 000	100	20 655
Plus de 200 000	100	21 803

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents des communautés urbaines et des communautés d'agglomération au 1^{er} décembre 2000

Articles L. 5215-16, L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
De 20 000 à 49 999	100	5 967
De 50 000 à 99 999	100	6 885
De 100 000 à 200 000	100	10 328
Plus de 200 000	100	10 901

Délégués des communes au conseil
des communautés urbaines et des
communautés d'agglomération :

En % de l'indice 1015)

Indemnité brute

- de 100 000 à 399 999 habitants

6 %

1 377 F

NB. : Ces montants s'appliquent aux communautés urbaines créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, dont le seuil de constitution correspondait à une population regroupée d'au moins 20 000 habitants.

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération au 1^{er} décembre 2000

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	2 066
De 500 à 999	75	2 926
De 1 000 à 3 499	75	5 336
De 3 500 à 9 999	75	7 402
De 10 000 à 19 999	75	9 467
De 20 000 à 49 999	75	11 188
De 50 000 à 99 999	75	12 910
De 100 000 à 200 000	75	15 492
Plus de 200 000	75	16 352

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre autres que les communautés urbaines et les communautés d'agglomération au 1^{er} décembre 2000

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	75	826
De 500 à 999	75	1 170
De 1 000 à 3 499	75	2 134
De 3 500 à 9 999	75	2 961
De 10 000 à 19 999	75	3 787
De 20 000 à 49 999	75	4 475
De 50 000 à 99 999	75	5 164
De 100 000 à 200 000	75	7 746
Plus de 200 000	75	8 176

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1^{er} décembre 2000

Article L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité du maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	1 033
De 500 à 999	37,50	1 463
De 1 000 à 3 499	37,50	2 668
De 3 500 à 9 999	37,50	3 701
De 10 000 à 19 999	37,50	4 734
De 20 000 à 49 999	37,50	5 594
De 50 000 à 99 999	37,50	6 455
De 100 000 à 200 000	37,50	7 746
Plus de 200 000	37,50	8 176

Indemnités de fonctions brutes mensuelles des vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre au 1^{er} décembre 2000

Articles L. 5211-12 et R. 5211-4 du code général des collectivités territoriales

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indemnité de l'adjoint au maire d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI)	Indemnité brute (en francs)
Moins de 500	37,50	413
De 500 à 999	37,50	585
De 1 000 à 3 499	37,50	1 067
De 3 500 à 9 999	37,50	1 480
De 10 000 à 19 999	37,50	1 893
De 20 000 à 49 999	37,50	2 238
De 50 000 à 99 999	37,50	2 582
De 100 000 à 200 000	37,50	3 873
Plus de 200 000	37,50	4 088

**Retenue à la source applicable aux indemnités de fonction
perçues par les titulaires de mandats locaux :
barèmes issus de la loi de finances rectificative pour 2001**

Circulaire préfectorale du 20 février 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Maire du département

Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements Intercommunaux

Monsieur le Président de l'Association des Maires

(En communication à Messieurs les Sous Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie)

Vous voudrez bien trouver, ci-après, la circulaire du ministre de l'intérieur du 23 janvier 2001, relative à l'application de la retenue à la source applicable aux indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux issus de la loi de finances rectificative pour 2001.

Fait à Pau, le 20 février 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Barème de la retenue à la source libératoire
de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction
perçues par les élus locaux en 2001**

Circulaire ministérielle NOR INTB0100029C
du 23 janvier 2001

Le Ministre de l'Intérieur

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets des départements (métropole et DOM)

Vous trouverez ci-joints les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2001 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts fixé par l'article 2 de la loi de finances pour 2001.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 3.902 F. mensuels depuis le 1^{er} décembre 2000. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le

prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

Retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2001 (Barème issu de la loi de finances pour 2001)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 26 600	0	0,00
De 26 600 à 52 320	0,0825	2 194,50
De 52 320 à 92 090	0,2175	9 257,70
De 92 090 à 149 110	0,3175	18 466,70
De 149 110 à 242 620	0,4175	33 377,70
De 242 620 à 299 200	0,4725	46 721,80
Au-delà de 299 200	0,5325	64 673,80

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 13 300	0	0,00
De 13 300 à 26 160	0,0825	1 097,20
De 26 160 à 46 045	0,2175	4 628,85
De 46 045 à 74 555	0,3175	9 233,35
De 74 555 à 121 310	0,4175	16 688,85
De 121 310 à 149 600	0,4725	23 360,90
Au-delà de 149 600	0,5325	32 336,90

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 6 650	0	0,00
De 6 650 à 13 080	0,0825	548,63
De 13 080 à 23 023	0,2175	2 314,43
De 23 023 à 37 278	0,3175	4 616,73
De 37 278 à 60 655	0,4175	8 344,53
De 60 655 à 74 800	0,4725	11 680,56
Au-delà de 74 800	0,5325	16 168,56

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 2 217	0	0,00
De 2 217 à 4 360	0,0825	182,90
De 4 360 à 7 674	0,2175	771,50
De 7 674 à 12 426	0,3175	1 538,90
De 12 426 à 20 218	0,4175	2 781,50
De 20 218 à 24 933	0,4725	3 893,49
Au-delà de 24 933	0,5325	5 389,47

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en francs (R)	Taux (T)	Constantes en France (C)
De 0 à 73	0	0,00
De 73 à 143	0,0825	6,02
De 143 à 252	0,2175	25,33
De 252 à 409	0,3175	50,53
De 409 à 665	0,4175	91,43
De 665 à 820	0,4725	128,01
Au-delà de 820	0,5325	177,21

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Concours de maître ouvrier biomédical

Centre hospitalier d'Orthez

Le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez,

Par décision de M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez en date du 5 mars 2001, un concours interne sur épreuve de maître ouvrier biomédical a été ouvert au Centre hospitalier d'Orthez.

Nombre de poste à pourvoir : 1

Peuvent être admis à concourir, les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services publics.

Les personnes intéressées pourront obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orthez.

Date limite de dépôt des candidats : un mois à compter de la date de parution de l'avis de concours au recueil des actes administratifs.

Concours d'ouvrier professionnel spécialisé plombier-chauffagiste

Centre hospitalier d'Orthez

Le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez,

Par décision de M. le Directeur du Centre hospitalier d'Orthez en date du 5 mars 2001, un concours externe sur épreuve d'ouvrier professionnel spécialisé plombier-chauffagiste a été ouvert au Centre hospitalier d'Orthez.

Nombre de poste à pourvoir : 1

Peuvent être admis à concourir, les candidats titulaires soit d'un CAP soit d'un BEP ou d'un diplôme au moins équivalent et figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les personnes intéressées pourront obtenir des renseignements complémentaires auprès de la Direction des ressources humaines du Centre hospitalier d'Orthez.

Date limite de dépôt des candidats : un mois à compter de la date de parution de l'avis de concours au recueil des actes administratifs.

COMMISSION

Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales se réunira le jeudi 29 mars 2001 à 9 H 30 à la préfecture, salle Léon Bérard.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre

Arrêté préfet de région du 9 février 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1994 modifié par l'arrêté du 20 février 1997 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 nommant le régisseur

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article premier. M^{me} Nicole GACHASSIN, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, est nommée régisseur de recettes et régisseur d'avances à compter du 1^{er} janvier 2001 pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral du 23 décembre susvisé.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1996 est abrogé.

Article 3. MM. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur, Chef des services déconcentrés de la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Bordeaux et le Trésorier Payeur Général de la région aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de la Région Aquitaine
Christian FREMONT

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre

Arrêté régional du 14 février 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 712.15 et L 712.16,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 712.15 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000, fixant les périodes prévues par l'article R 712.39 du Code de la santé publique

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Aquitaine en date 13 septembre 1995, concernant la carte sanitaire de la discipline psychiatrie,

A R R E T E

Article premier : Les bilans des cartes sanitaires pour la discipline psychiatrie et celui des postes d'hémodialyse en centre, sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 : Pour la période du 1^{er} mars au 30 avril 2001, compte tenu du bilan mentionné à l'article 1^{er} :

- aucune demande d'autorisation d'installation d'un poste supplémentaire d'hémodialyse en centre n'est recevable
- en psychiatrie générale
 - aucune demande d'autorisation de création de lits n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région,
 - aucune demande d'autorisation de création de places n'est recevable dans l'ensemble des départements de la région - à l'exception du département des Pyrénées-Atlantiques -
- en psychiatrie infanto-juvénile, ne sont pas recevables les demandes de création de lits et/ou places dans le département des Landes.

Article 3 : Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Françoise DUBOIS

EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 01/01/2001

EQUIPEMENTS	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							TOTAL
	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	
Caisson hyperbare	3							3
Hémodialyse	96	10	12	6	9	18	24	175
Séparation in vivo sang	2							2
Compteur radioactivité								0

CAPACITES AUTORISEES DES ETABLISSEMENTS DE LA REGION AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

	HOSPITALISATION		TOTAL
	Complète	Partielle et Alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	1 388	136	1 524
Public	629	119	748
Privé	759	17	776
GIRONDE	1 516	779	2 295
Public	1 333	415	1 748
Privé	183	364	547
LANDES	331	98	429
Public	294	98	392
Privé	37	0	37
LOT & GARONNE	418	81	499
Public	418	81	499
Privé	0	0	0
PYRENEES-ATLANTIQUES	733	340	1 073
Public	508	275	783
Privé	225	65	290
AQUITAINE	4 386	1 434	5 820
Public	3 182	988	4 170
Privé	1 204	446	1 650

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

	HOSPITALISATION		TOTAL
	Complète	Partielle et Alternatives à l'hospitalisation	
DORDOGNE	7	57	64
Public	7	57	64
Privé	0	0	0
GIRONDE	14	340	354
Public	14	240	254
Privé	0	100	100
LANDES	60	78	138
Public	0	63	63
Privé	60	15	75
LOT & GARONNE	10	74	84
Public	10	74	84
Privé	0	0	0
PYR. ATLANTIQUES	11	99	110
Public	11	99	110
Privé	0	0	0
AQUITAINE	102	648	750
Public	42	533	575
Privé	60	115	175

AQUITAINE

PSYCHIATRIE GENERALE

indice global

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	386 365	389 170	1,8	701	748	776	1 524	823	54,04%
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	1,4	1 760	1 748	547	2 295	535	23,32%
LANDES	311 461	319 690	1,2	384	392	37	429	45	10,58%
LOT-ET-GARONNE	305 989	307 540	1,4	431	499	0	499	68	13,72%
PYRENEES - ATLANTIQUES	578 516	598 630	1,8	1 078	783	290	1 073	-5	-0,42%
AQUITAINE	2 791 619	2 872 080		4 352	4 170	1 650	5 820	1 468	25,22%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils et les 15 lits et places du SMPR (10 lits en H.C - 5 places en H.J).

indice partiel

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	386 365	389 170	0,9	350	629	759	1 388	1 038	74,77%
GIRONDE	1 209 288	1 257 050	0,7	880	1 333	183	1 516	636	41,96%
LANDES	311 461	319 690	0,6	192	294	37	331	139	42,05%
LOT-ET-GARONNE	305 989	307 540	0,9	277	418	0	418	141	33,78%
PYRENEES- ATLANTIQUES	578 516	598 630	0,9	539	508	225	733	194	26,50%
AQUITAINE	2 791 619	2 872 080		2 238	3 182	1 204	4 386	2 148	48,98%

* Sont inclus dans ce total les 20 lits du service de Psychiatrie de l'Hôpital d'Instruction des Armées R.Picqué, susceptibles d'être occupés par des malades civils et les 15 lits et places du SMPR (10 lits en H.C - 5 places en H.J).

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

indice global

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	64 314	69 740	1,4	98	64	0	64	-34	-52,56%
GIRONDE	229 183	262 220	1,4	367	254	100	354	-13	-3,70%
LANDES	55 124	61 130	1,4	86	63	75	138	52	37,98%
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	1,4	84	84	0	84	0	-0,58%
PYRENEES- ATLANTIQUES	103 634	117 070	1,4	164	110	0	110	-54	-49,00%
AQUITAINE	507 644	570 510		799	575	175	750	-49	-6,50%

Population : 0 à 16 ans inclus

indice partiel

DEPARTEMENTS	POPULATION INSEE RP 90	POPULATION au 01.01.1995*	INDICE GLOBAL	LITS & PLACES THEO. INDICE GLOBAL	LITS ET PLACES AUTORISEES			EXCEDENT OU DEFICIT	%
					Public**	Privé	TOTAL		
DORDOGNE	64 314	69 740	0,17	12	7	0	7	-5	-69,37%
GIRONDE	229 183	262 220	0,1	26	14	0	14	-12	-87,30%
LANDES	55 124	61 130	0,3	18	0	60	60	42	69,44%
LOT-ET-GARONNE	55 389	60 350	0,18	11	10	0	10	-1	-8,63%
PYRENEES- ATLANTIQUES	103 634	117 070	0,1	12	11	0	11	-1	-6,43%
AQUITAINE	507 644	570 510		79	42	60	102	23	22,56%

Population : 0 à 16 ans inclus

SECURITE SOCIALE

Organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle

Arrêté préfet de région du 27 décembre 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1^{er} novembre 2000

A R R E T E :

Article premier - Est annexée au présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés pour l'an 2000 à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

Article 2. L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2001.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1^{er} nombre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

Article 3 - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe.

Article 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Préfet de région :
Christian FREMONT

LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES

(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)
Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

ORGANISMES A RAJOUTER:

Mutuelles (par département)	Adresse	Téléphone
<u>Pyrénées-Atlantiques</u> Mutuelle Sud Aquitaine	- Résidence le Jardin d'Hérria 15, rue de la Feuillée - 64100 Bayonne - Agence de Pau: 48, rue Emile Guichenné - 64000 Pau	05.59.52.06.60 05.59.98.01.22

MODIFICATIONS A APPORTER:

Mutuelles (par département)	Adresse	Téléphone
<u>Gironde</u> Mutuelle Ociane Horizon devient : Ociane-Pam-Adour Mutualité	8 terrasse du Front du Médoc - 33054 Bordeaux Cedex	05.56.01.57.57
<u>Pyrénées-Atlantiques</u> Adour Mutualité devient: Ociane-PAM-Adour Mutualité	4, place de la République - 64041 Pau Cedex 9	05.59.30.82.00
Mutuelle PAM devient: Ociane-PAM-Adour Mutualité	38, allées Marines - 64112 Bayonne Cedex	05.59.44.75.00.

dévolue de plein droit à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine - Les bureaux du Lac - Bât. K - 3, rue Théodore Blanc - 33049 Bordeaux Cedex,

Article 2 : Les biens, droits et obligations de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne afférents aux immeubles indiqués, sont pris en charge dans la forme où ils se trouvent par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Article 3 : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétents.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Georges PEYRONNE

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

Arrêté préfet de région du 16 janvier 2001
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la famille et de l'aide sociale, notamment ses articles 201, 201-1 et 201-2 ;

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 9 septembre 1997, portant nomination des membres de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux ;

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 13 du décret du 11 avril 1990 susvisé, est nommé membre de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

- M. Jean-Pierre MARQUE, Inspecteur à la Trésorerie générale de la Gironde, représentant :
- M. le Trésorier Payeur Général de la Région Aquitaine

Article 2 : Les dispositions de l'article 1er-4° de l'arrêté susvisé, en date du 9 septembre 1997, du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Madame le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du ressort de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT



